



**DECISION DU MAIRE N° 20-2025**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22**  
Du Code Général des Collectivités Territoriales



03.44.25.09.08

**Fax :**

03.44.25.39.02

**DÉCISION PORTANT ACQUISITION**  
**D'UN BIEN A L'AMIABLE**



*Croix de Guerre 39-45*  
*Remise le 11 Novembre 1948*  
*A la Commune de Verneuil-en-*  
*Halatte*

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 ; L 2252-5 et L 2254-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants et le L 151-41 ;

Vu la délibération N°2020-58 du 08/10/2020 approuvant le lancement de l'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme sur la ville de Verneuil en Halatte et l'avancée du projet PLU en matière d'étude et de concertation avec la population,

Vu les nouvelles dispositions prises par les élus en matière d'enjeux environnementaux et patrimoniaux,

Vu le projet d'aménagement de la tranche 2 d'une voie douce, à la rue des Bois, permettant une liaison douce et sécurisée pour les piétons et vélos, entre le centre bourg et le lieu-dit « la rue des Bois »,

Considérant que la parcelle cadastrée BS 3 d'une superficie de 1 067 m<sup>2</sup>, située en zone N (dite naturelle) au PLU, figure sur l'emprise des travaux effectuée dans le cadre du projet d'aménagement de la -dite voirie,

Considérant que cette parcelle, appartenant aux Consorts DEMARET, située sur le tracé géomètre du projet, nécessite une acquisition par la commune ;

Considérant les échanges entre la commune et les Consorts favorables à une acquisition à l'amiable par la commune au prix et conditions proposés,

**DECIDE**

**Article 1 :** La commune de VERNEUIL EN HALATTE décide d'acquérir à l'amiable, la parcelle cadastrée BS 3 (1 067 m<sup>2</sup>) située « lieu-dit La rue des Bois », et appartenant aux Consorts DEMARET

**Article 2 :** La vente se fera au prix principal de 12 euros le m<sup>2</sup>, les frais, droits et émoluments inhérents à la vente seront à la charge de l'acquéreur.

**Article 3 :** Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi par Maître le Renard Lionel, notaire à CREIL 60100, dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4 :** Le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5 :** Madame la Directrice des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-préfet de SENLIS
- Monsieur le trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Maître Lionel LE RENARD, notaire à CREIL 60100, pour le compte du vendeur

**Article 7** – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 8** – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publications, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 18 Février 2025

Le Maire

  
Philippe KELLNER

